

Arrêt

n° 347 686 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. PARMENTIER
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nord-macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous naissez le [...] 2005 à Skopje où vous grandissez aux côtés de vos parents, Monsieur Ljulzim [G.] et Madame [G.] [G.] (S.P. : [...]), et de votre fratrie. Vous vivez dans une habitation de fortune construite illégalement sur un terrain municipal, laquelle est de ce fait rasée à deux reprises par vos autorités nationales. Faute de moyens financiers suffisants, vous n'êtes pas scolarisé. C'est dans ce contexte que depuis l'âge de dix ou onze ans, vous travaillez avec votre père dans la récolte et la revente de fer et de plastique alors que votre mère se livre à la mendicité. Après avoir séjourné plusieurs mois en Allemagne et

en Belgique au milieu des années 2010, vous quittez la Macédoine du Nord dans le courant de l'année 2022, accompagné des membres de votre famille précités.

Le 22 septembre 2023, tandis que vos parents introduisent une troisième demande de protection internationale, vous introduisez votre première demande auprès de l'Office des Etrangers (OE). Au fondement de celle-ci, vous invoquez les conditions socio-économiques difficiles qui étaient les vôtres dans votre pays d'origine mais aussi l'impossibilité qui se présente à vous d'y retourner en raison de la destruction de votre baraque survenue suite à votre dernier départ. Le 27 décembre 2023, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de cette demande et déclare irrecevable les demandes ultérieures de vos parents. Vous n'introduisez pas de recours contre ces décisions.

Le 12 mars 2024, à la suite de la naissance de votre frère Omer [G.] (S.P. : [...]), vos parents souhaitent déposer une demande de protection internationale à son nom. Toutefois, une nouvelle demande est enregistrée à votre nom ainsi qu'aux noms de vos parents. Quelques jours plus tard, soit le 26 mars 2024, constatant cette erreur, vous renoncez tous trois à cette demande.

Le 3 avril 2024, consécutivement à votre frère mineur d'âge, Ilfan [G.] (S.P. : [...]), qui a présenté une procédure d'asile en son nom le 28 mars 2024, vous sollicitez pour la deuxième fois la protection internationale auprès de l'OE. Ce même jour, vos parents introduisent une cinquième demande tandis qu'une première demande de protection internationale est formulée pour votre frère Omer. Au fondement de celle-ci, vous réitérez les motifs exposés dans le cadre de votre demande antérieure. Vous invoquez par ailleurs les problèmes de santé dont souffre votre père et les difficultés qu'il rencontrera en Macédoine du Nord pour être opéré dans la mesure où votre famille ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour payer les frais y afférents.

Le 28 octobre 2024, le CGRA déclare vos demandes ultérieures, à vous et à vos parents, irrecevables, au motif que vous ne présentez pas d'élément neuf au sens de la loi sur les étrangers. Il déclare le même jour irrecevable la demande introduite au nom de votre frère Ilfan en tant que mineur accompagné et manifestement infondée celle de votre frère Omer, ressortissant comme vous d'un pays d'origine sûr. En son arrêt n° 320 879 du 30 janvier 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette les recours introduits contre les décisions d'irrecevabilité vous concernant ainsi que vos parents, sur base de son ordonnance du 9 du même mois constatant qu'aucun élément, en termes de requêtes, ne permet de conclure autrement qu'à l'absence de nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Aucun recours n'est introduit contre les décisions concernant Ilfan et Omer.

Le 15 septembre 2025, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, la présente, en Belgique, dans le cadre de laquelle vous déclarez maintenir vos motifs antérieurs. Vous signalez également avoir séjourné dernièrement quelques mois dans la région de Metz, en France, où vous avez introduit une demande de protection, mais avoir été contraint de regagner la Belgique dans le cadre du règlement Dublin. Des éléments versés à votre dossier administratif, il ressort que vous êtes en couple avec Sehida [I.] (SP : [...]), née le [...] 2005 à Berane (Monténégro) et de nationalité monténégrine, et avez ensemble un enfant, Lulzim [I.], né à Saint-Nicolas le [...] 2024 et se trouvant sur l'annexe de celle-ci. Vous affirmez ne pas avoir d'endroit où vous pourriez vivre dans votre pays d'origine. Votre compagne précitée introduit une demande de protection en Belgique concomitamment tandis que vos parents ainsi que votre frère Ilfan introduisent une demande ultérieure le 25 du même mois.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez votre passeport nord-macédonien délivré le 16 août 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos première et troisième demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, il déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler ici que le CGRA a conclu au caractère manifestement infondé de votre première demande de protection, en substance parce qu'il considérait que les motifs que vous invoquiez alors, d'ordre essentiellement socio-économiques, étaient sans lien avec les critères d'octroi de la protection internationale et, plus particulièrement, que vous restiez en défaut de démontrer l'existence d'un besoin de protection dans votre chef du seul fait de votre origine ethnique. Tandis que vous avez donc renoncé à votre seconde demande de protection au niveau de l'OE, le CGRA a déclaré irrecevable votre demande suivante, au motif que vous ne présentiez aucun nouvel élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En son arrêt précité et tel que déjà exposé supra, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision (farde informations pays, pièce n° 1).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier, dès lors que vous déclarez explicitement maintenir, sans les développer davantage, vos motifs antérieurs (OE, déclaration demande ultérieure du 09/10/2025, questions n° 17 et 20) et que vous ne présentez aucun document, mis à part votre passeport qui appuie donc votre identité et votre nationalité (farde documents, pièce n° 1). La seule circonstance que vous soyez en couple avec une personne de nationalité monténégrine et que vous avez un enfant ensemble (OE, déclaration demande ultérieure du 09/10/2025, question n° 23), celui-ci étant placé sur son annexe (farde informations pays, pièce n° 2), n'est manifestement pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de la situation actuelle des Roms en Macédoine du Nord, les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 6 janvier 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie._algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés...). Les autorités nord-macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises les dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités nord-macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi... À la suite de la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 », et la « Stratégie pour les Roms 2014-2020 », la Macédoine du Nord a adopté une nouvelle stratégie (2022-2030) pour l'intégration des Roms. En octobre 2023, des plans d'action concrets ont été adoptés concernant l'antitsiganisme, l'éducation, l'emploi, les services sociaux, la santé, le logement, l'intégration et la culture. De plus, un conseiller du Premier ministre a été nommé en tant que Point de Contact National pour les Roms, chargé de superviser les questions liées à l'intégration des Roms. En outre, un plan d'action distinct (2022-2024) pour la protection, la promotion et la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles roms a également été adopté. Bien que la mise en œuvre de toutes ces mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé » locaux (Roma Health Mediators Program). Il existe également, au niveau local, des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. Dans ce contexte, il convient également de souligner qu'en 2017, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien aux Roms dit ROMACTED, qui a conduit à la mise en place d'initiatives locales, de partenariats et de synergies dans plusieurs municipalités de la

Macédoine du Nord, afin d'améliorer la situation des Roms, notamment au moyen de plans d'action dit « locaux ». Il existe en outre différentes ONG qui sont actives dans la défense de leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. L'apatridie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.

En bref, le simple fait d'être Rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Etrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a déclaré manifestement infondée la demande introduite en Belgique par votre compagne précitée, ressortissante d'un pays d'origine sûr, tandis qu'il a conclu à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de vos parents et au caractère manifestement infondé de celle de votre frère Ilfan.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à instruction appropriée de cette quatrième demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La circonstance que le requérant soit en couple avec une personne de nationalité monténégrine et qu'ils aient eu un enfant n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le fait que sa compagne et leur fils aient été reconnus réfugiés en Belgique (C.C.E., arrêt n° 347 685 du 2 juin 2026) ou les hypothétiques difficultés administratives susceptibles d'être rencontrées par sa compagne et leur enfant s'ils décident de s'installer en Macédoine du Nord ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.3. A la lecture de la documentation présentée par les deux parties concernant la situation des Roms en Macédoine du Nord, le Conseil est également d'avis que ladite situation n'est pas non plus un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Les allégations non étayées selon lesquelles le requérant n'aurait pas d'endroit pour vivre en Macédoine du Nord ou que ses proches auraient quitté ce pays ne modifient pas cette appréciation.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE